ARRESTS NOTABLES DE LA COVR DE PARLEMENT.

Portans Reglement general pour la disme des Sarrazins.

A PARIS,
Chez NICOLAS BESSIN, ruë de la Calande à la Couronne de fer, vis à vis S. Blaise.

M. DC. LXIV.

Arrests Notables de la Cour de Parlement, Portans Reglement general pour la disme des Sarrazins.

ENTRE les Abbé, Religieux, Prieur & Conuent du Mont Sainct Michel au peril de la Mer, appellans de Sentence donnée par le Bailly de Cotentin, ou son Lieutenant au Siege d'Avrances le quatriesme Nouembre mil six cens trente, & renuoyez à la Cour par acte du 28. dudit mois de Nouembre, d'vne part : Et Maistre Iacques Durand, Docteur en la Faculté de Paris, Chanoine & Theologal en l'Eglise d'Avranches, Curé de S. Martin de Seruon, appellé & renuoyé, d'autre. VEV PAR LA COVR le procez par escrit d'entre les parties receu pour iuger le 16. May dernier, ladite Sentence dont est appellé dessus dattée, donnée entre ledit Durand porteur de mandement, pour estre maintenu en la perception du total des dismes de ladite Parroisse & Curé de Seruon, tant en grosses dismes que vertes dismes ou verdages de ladite Parroisse, & pour faire defences ausdits Abbez & Religieux du Mont sainct Michel, pretendans auoir les deux parts desdites dismes de troubler ledit Durand en

l'entiere perception & recollection desdites dismes, d'vne part: Et lesdits Abbé & Religieux opposans contre ledit mandement, & de leur part demandeurs, pour estre maintenus en la iouyssance des deux parts desdites dismes, d'autre: par laquelle auoit esté adiugé audit Durand le total des vertes dismes de ladite Parroisse, ce consistant en bleds noirs, pommes, poires, filaces au prejudice desdits Abbé & Religieux du Mont S. Michel, & en ce faisant la Sentence de proui, sion donnée au profit dudit Durand le 20. Nouembre 1627. conuertie en definitiue, & lesdits Abbé & Religieux maintenus en la iouyssanc des grosses dismes qu'ils auoient accoustumé de perceuoir en ladite Parroisse, & les parties enuoyées sans despens, reserué ceux auparauant iugez, & payeront lesdits Prieur & Religieux le rapport: Ledit Acte du 28. Nouembre 1630. contenant le renuoy desdites parties en la Cour: Veu l'appel interjetté par lesdits Religieux de la susdite Sentence: Rolle ou denombrement des terres scituées en ladite Parroisse de Seruon, sur lesquelles est deuë la disme ausdits Abbé & Religieux escrit en parchemin, contenant concession faites en ladite Abbaye du Mont S. Michel des dismes de Seruon, du Luot, de Poutre & autres, en datte de l'an 1158. sous le regne de Henry II. Roy d'Angleterre & Duc de Normandie: Extrait du

liure Noir du Mont S Michel, contenant comme à ladite Abbaye appartient la presentation de l'Eglise de Seruon, & les deux parts des dismes des terres mentionnées audit Liure : Contract du 18. iour de Decembre 1403. par lequel Iean & Iean Priaut de la Parroisse de Seruon auroient quitté & delaissé ausdits Abbé & Religieux les deux parts des dismes de bleds quels qu'ils peussent estre de plusieurs pieces de terres à eux appartenantes, sises en ladite Parroisse nommées Bornes, & mentionnées par ledit contract ; Autre Contract dudit iour contenant pareil delay fait ausdits Religieux par Iean Eue des deux parts de la disme de ses heritages assis en ladite Parroisse de Seruon. Autre Contract du 22. iour de Feurier 1411. contenant autre vente faite par Iean Priaut ausdits Abbé & Religieux des deux parts, de la disme de plusieurs terres situées en ladite Parroisse de Seruon. Autre Contract collationné deuant le Vicomte de Pontorsum le 19. iour de May 1356. coutenant autre donation faite à iceux Abbé & Religieux des deux parts des dismes de plusieurs autres terres sises en ladite Parroisse par Thomas de Seruon, & autres y denommez, Seigneur de ladite Parroisse : Autre coppie de donation faite ausdits Religieux le 26. iour de May 1460. Contract du cinquiesme iour de Iuin 1503. contenant le Bail à ferme fait par lesdits Reli-

gieux à Maiſtre Pierre Priore Preſtre, de ladite diſme de Seruon : Adiudicarion faite pardeuant le Seneſchal de la Baronnie d'Ardeuon le vnzieſme iour de Iuin 1543. à Maiſtre Bertran des Guettes Preſtre, deſdites diſmes appartenantes auſdits Religieux : Vn cahier de coppie collationné le 6. iour de Mars 1609. contenant les confirmations accordées auſdits Religieux par les Papes Honoré, Gregoire & Alexandre du reuenu & poſſeſſion de ladite Abbaye du Mont S, Michel, meſme la remiſe à eux faite par Robert fils de Guillaume, Duc de Normandie, des diſmes de Seruon, & autres y mentionnées. Coppie de Contract du 27. iour de Ianuier 1620. contenant le bail à ferme fait par Iean de Sortauuille à Michel & Guillaume Iardin de toutes & chacunes les diſmes de la Parroiſſe de Seruon en ce qui pourroit appartenir à ladite Abbaye du Mont S. Michel : Autre coppie de Bail fait de ladite diſme le 2. iour de May 1620. à Guillaume Iardin de la Parroiſſe de Seruon par les Fermiers de ladite Abbaye : Coppie d'Arreſt de ladite Cour du 19. iour de Ianuier 1622. donné entre la Dame Abbeſſe Noſtre-Dame du Prey, & Frere Artus le Coute, Curé de la Bloutiere, produit par leſdits Religieux, en cas ſemblables : Deux autres coppies d'Arreſts de ladite Cour des 27. Ianuier 1623. & 10. Iuillet 1573. Trois autres coppies de Senten-

ces données. La premiere, par le Bailly de Caën, ou son Lieutenant à Vire, & les deux autres par le Bailly de Cottentin à Avranches le 8. Nouembre 1603. & 16. Decembre 1623. & 13. Iuillet 1624. Coppie d'adjudication faite de ladite disme de Seruon à Iean Iardin deuant le Seneschal d'Ardeuon le 25. Nouembre 1625. Coppie & Breuet de caution baillée par ledit Iardin sur ladite adjudication le 6. Decembre ensuiuant, ledit mandement dudit Bailly obtenu par ledit Durand le vingt cinquiesme Octobre mil six cens vingt-sept Signification dudit mandement faite à Bertrand & Iean Iardin pere & fils, Fermiers desdits Abbé & Religieux le 29. dudit mois d'Octobre: Autre exploir dudit iour contenant assignation faite audit Durand: Instance dudit Iardin à comparoir deuant ledit Bailly sur l'opposition par eux formée au susdit mandement: Acte du 9. Nouembre ensuiuant, par lequel auoit esté ordonné audit Iardin faire venir lesdits Religieux au prochain iour. Ladite Sentence du 20. Nouembre 1627. par laquelle deliurance auoit esté faite audit Durand par prouision & à caution desdites dismes de ladite Parroisse, pour laquelle retracter ou conuertir en definitiue; Ordonné que lesdits Religieux produiront dans la quinzaine lesquelles vertes dismes seront apostilees par compte & nombre, lesdits Religieux ou leurs Pro

cureurs appellez pour y estre si faire le vouloient, Escrits desdites parties en propos, Responses, Addition, Saluation à ladite addition, Replique & duplique des parties auec leur élection de signature, Requeste presentée à ladite Cour par lesdits Religieux le 8. Iuillet dernier pour faire receuoir au iugement du procez. Trois Arrests de ladite Cour des 27. Nouembre 1621. 10. Feurier & 26. May 1629. Contredits baillez à l'encontre desdits Arrests par ledit Durand, & saluations desdits Religieux au contraire, Autre Requeste presentée à ladite Cour par lesdits Religieux pour faire ouyr & examiner ledit Durand, ses faits & articles pertinens, lesdits articles & examen prestez par ledit Durand sur iceux le 19. dudit mois de Iuillet, & tout ce que lesdites parties ont mis & clos pardeuers ladite Cour par inuentaires signez & arrestez de leurs respectifs Procureurs pour leur estre faitdroict, Tout consideré. IL EST DIT QVE LA COVR a mis & met ladite appellation & ce dont est appellé an neant, & en emendant & corrigeant le iugement a maintenu & maintient lesdits Religieux en la possession & iouyssance de la disme des bleds noirs, autrement dits Sarrazins, suiuant la part qu'ils ont accoustumé de prendre en la disme de ladite Parroisse, a condamné & condamne ledit Durand à la restitution de ladite dilme perceuë ou empeschée perceuoir depuis ladite

dite Sentence prouisoire sans despens entre les parties, & payera ledit Durand le rapport. Fait à Rouën en ladite Cour de Parlement le 18. iour d'Aoust 1631. Signé, DESCHAMPS.

EXTRAICT DES REGISTRES de Parlement.

ENTRE Dame Marie de Raueton Abbesse de Nostre Dame du Prey les Lizieux pour elle & les autres Religieuses de ladite Abbaye demandereſſe, à ce qu'elle soit maintenuë en la possession de percéuoir les dismes des bleds noirs, ou Sarrazins en la Parroisse de la Bloutiere, sur les heritages tenus & mouuans de la Seigneurie de Sanchairel, dependant de ladite Abbaye du Prey, & incidemment appellante de Sentence prouisoire donnee au profit de Frere Artus le Coute Religieux au Prieuré de la Bloutiere, & Curé de la Parroisse dudit lieu, par le Bailly de Costentin ou son Lieutenant au Siege de Coustance le cinquiesme iour de Iuin 1617. d'vne part: Et ledit le Coute defendeur, & pretendant lesdites dismes de Sarrazins luy appartenir, d'autre. VEV PAR LA COVR l'Arrest d'appointé au Conseil, donné entre les parties le 19. iour de Iuin dernier, par lequel leur auroit esté ordonné clore leurs pieces au Greffe dans trois iours pour

leur estre fait droit, Relation du 30. iour de May. 1617. de sommation faite à la requeste dudit le Coute, Curé de ladite Parroisse de la Bloutiere à Iean Gaultier dudit lieu, de faire payement audit le Coute de la disme du bled Sarrazin qui auroit creu en l'Aoust precedent sur ses heritages, ensemble la disme des bleds qui auroient creu sur certains heritages & terres Noualles en ladite Parroisse, nommée la Boulaye, qui furent à Antoine Merigot possedees par ledit Gaultier en la mession passee. Ladite Sentence dont est appel donnee par le Bailly de Costentin, ou son Lieutenant au Siege de Coustance ledit cinquiéme Iuin 1617. Entre ledit le Coute, d'vne part, & ledit Gaultier & Raulin Martin defendeurs, d'autre, par laquelle lesdits droits de dismes de Sarrazins & Noualles auroient esté adjugez audit le Coute par prouision & à caution pendant le procez, sauf le principal & à retracter, si faire se doit, surquoy pour donner Reglement aux parties auroit esté ordonné que Hebert Procureur audit Siege desdits deffendeurs aduertiroit ladite Abbesse & Religieuses pour en venir au mois: Autre Sentence du troisiesme iour de Iuillet ensuiuant, par laquelle auroit esté ordonné que ledit le Coute bailleroit declaration des heritages qu'il pretendoit Noualles dans l'huitaine, & que lesdits Abbesse & Religieuses produiroient pour lesdits

ſarrazins à la quinzaine, Autres actes & procedures faites entre les parties les 15. & 28. Septembre & 12. Octobre audit an, contenant les offres de ladite Abbeſſe, de verifier & prouuer que de tout temps, meſme aux dernieres années elle auoit poſſedé leſdites diſmes de ſarrazin, Coppie d'vn acte fait deuant le Bailly Vicomtal de Lizieux le 22. iour de Nouembre 1571. contenant l'atteſtation d'aucuns Habitans de la Parroiſſe de S. Deſir dudit Lizieux de la combuſtion arriuée en ladite Abbaye du Prey de pluſieurs coffres où eſtoient pluſieurs lettres & eſcritures de ladite Abbye, Extrait des Regiſtres de Maiſtre Gilles Encoingnard, & Guillaume Yuon Tabellions à Couſtance du 21. iour de Iuillet 1528. contenant la tranſaction faite entre Maiſtre Iean Lambert Preſtre, Curé de Sanchaireil, Procureur des Abbeſſe & Religieuſes de Lizieux, Dame de ladite Seigneurie de Sanchaireil, ayant mis gageplaige ſur les diſmes des ſarrazins en ladite Parroiſſe de la Bloutiere, en tant qu'il y en auoit dependant de ladite Seigneurie de Sanchaireil, d'vne part, & Frere Iacques Baſire Preſtre, Religieux & Curé dudit lieu de la Bloutiere pretendant leſdites diſmes luy appartenir, oppoſant contre ledit gageplaige, d'autre part, par laquelle ledit Curé s'eſtoit deſiſté de ladite oppoſition, & accordé auſdites Religieuſes la poſſeſſion & jouyſſance deſdites

diſmes, en tant qu'il y en auoit en ladite Seigneurie de Sancheureil, ſans preiudicier aux ſucceſſeurs d'iceluy Curé de la Bloutiere, Deux extraits des papiers iournaux de ladite Seigneurie de Sancheureil du dix-ſeptiéme iour de Iuillet 1548. collationnez le 16. iour de Septembre 1575. Autre extraict en forme de declaration des biens dependans de ladite Seigneurie de Sancheureil, collationné ledit iour & an, enſemble du papier iournal de ladite Abbaye, baillé le 7. iour de Iuin 1573. Vn bail ou amodiation faite aux hommes & vaſſaux de ladite Abbaye des diſmes d'icelle, recongneu és Plais de ladite Seigneurie le 16. iour de Septembre 1575. Pluſieurs autres baux faits par les Receueurs de ladite Abbaye, faiſans mention deſdites diſmes de bleds ſarrazins, Sentence donnée audit Siege de Couſtance le 8. iour de Iuillet 1579. entre Maiſtre Nicolas Hebert Preſtre, Curé dudit lieu de la Bloutiere, d'vne part: Et les Dames Abbeſſe & Religieuſes de ladite Abbaye du Prey, d'autre, par laquelle leſdites Religieuſes auroient eſté maintenuës en leurs droits de poſſeſſion de diſmes à elles appartenans en ladite Parroiſſe de la Bloutiere, Pluſieurs actes & procedures faites en la Iuriſdiction Eccleſiaſtique de Couſtance, ſur l'action qui y auoit eſté formée par led. M. Nicolas Hebert aux fins de ſa penſion congruë, Extrait des Regiſtres de Laurens

Drey & Raulin Autin Tabellions au Siege de la Lande Dairou du 4. iour de Feurier 1580. contenant la transaction faite du procez qui auoit esté meu entre Maistre Iacques de Gourfaleur Prieur de la Bloutiere pour luy & les autres Religieux, & ledit Hebert son Vicaire, d'vne part, & lesdits Abbesse & Religieuses du Prey, par laquelle iceluy Prieur auroit consenty & accordé que pour le temps auenir lesdites Religieuses perceueroient comme elles auoient fait auparauant les dismes des bleds croissans sur les terres dependantes de ladite Seigneurie de Sancheureil sans y cõprendre les Nouales, desquelles ont iouy les Curez precedens, sans qu'elles soient tenus pour l'aduenir de contribuer à aucune pension Canonique dudit Hebert Vicaire, ny à ses successeurs, dont elles auroient esté tenuës quittes, indẽnisées & garanties, Extrait d'autre transaction du procez qui estoit pendant audit Siege de Coustãce, entre Dom Gilles Nicole Curé dudit lieu de la Bloutiere, d'vne part, & les Receueurs de ladite Abbaye, d'autre, par laquelle transaction passée deuant les Tabelliõs au Siege de Villedieu le 15. iour de Nouembre 1599. par laquelle lesdits Receueurs s'estoiẽt obligez de payer audit Curé par chacun an pendant leur bail la sõme de six escus, au moyen dequoy ledit Curé n'empescheroit lesdits Receueurs & Fermiers de ladite Abbaye en la collection des dismes

de toutes eſpeces de bleds en ladite Parroiſſe de la Bloutiere en ce qui en dependoit de ladite ſeigneurie de Sancheureil, Requeſte preſentée à ladite Cour par ladite Abbeſſe & Religieuſes le 20. iour de Iuillet dernier pour faire Receuoir au iugement du Procez l'original de ladite tranſaction cy-deſſus induite du 4. iour de Feurier 1580. ſouſcrite de ratification des Religieux & Chapitre de la Bloutiere, pour ce capitulairement aſſemblez le 5. dudit mois, enſemble l'original de la declaration baillé par ledit Nicolas, lors Curé de ladite Parroiſſe, des terres qu'il pretendoit eſtre Noualles, dependantes de ladite Seigneurie, leſdites pieces en original, Contredits bailléz à icelle par ledit le Coute, Declaration deſdites Religieuſes qu'elles ſe paſſoient d'en bailler ſaluations, Procez apporté au Greffe de ladite Cour ſur le compulſoire à cette fin obtenu par ledit le Coute, auec les cõcluſions du Subſtitut du Procureur General du Roy audit Siege de Couſtance, Coppie de Sentence donnée par le Bailly de Caën, ou ſon Lieutenant conſeruateur des Priuileges de l'Vniuerſité le 14. iour de Iuillet 1599. Vne atteſtation des Curez & Chanoines perceuans diſmes & verdages faite deuant ledit Bailly de Coſtentin, ou ſon Lieutenãt le 28. iour d'Auril 1620. Arreſt de ladite Cour donné au profit du Prieur de Beau-Lauaye en la Vicõté de Donfront pour la diſme des bleds noirs du 20. iour

de Iuin 1598. Copie d'vne Sentence du 27. iour de Septembre 1618. par laquelle en conſequence de lad. Sentence du cinquieſme iour de Iuin 617. ledit le Coute auroit eſté maintenu prouiſoirement en la poſſeſſion du droit de diſmes de ladite Parroiſſe de la Bloutiere aux cautions par luy baillées: Autres lettres & eſcritures reſpectiuemẽt produites par leſd. parties auec leurs inuentaires ſignez & arreſtez de leurs Procureurs, Requeſte preſentee à ladite Cour par ladite Abbeſſe du Prey le 27. iour de Nouembre dernier, pour eſtre receuë appellante de ladite Sentence prouiſoire donnée au profit dud. le Coute le cinquieſme iour de Iuin 617. & tenuë pour bien releuee, pour eſtre fait droit conjointemẽt ſur ledit appel en iugeant ledit procez, Arreſt de lad. Cour du 3. iour de ce mois, par lequel les parties ouyes ſur ladite requeſte, ladite Abbeſſe du Prey auroit eſté receuë appellante de lad. Sentence, & tenuë pour bien releuee, & ſur ledit appel appointé les parties au Conſeil, iceluy joint au procez principal, & octroyé acte de leurs declarations qu'ils employẽt le procez. Tout conſideré. IL EST DIT QVE LA COVR a mis & met l'appellation & ce dont eſt appellé au neant, & en emendant le iugement, faiſant droit au principal a maintenu & maintient leſdites Abbeſſe & Religieuſes de Noſtre Dame du Prey en la poſſeſſion & iouyſſance des diſmes des Sarrazins ou bleds

noirs sur les terres & heritages tenus & mouuans de ladite Seigneurie de Sanchaireil en ladite Parroisse de la Bloutiere : A condamné & condamne ledit le Coute à la restitution d'icelles perceuës ou empeschées perceuoir depuis le iour de ladite Sentence du cinquiesme iour de Iuin 1617. sur l'estimation desquelles ladite Cour a renuoyé & renuoye les parties proceder pardeuant le Iuge des lieux, autre que celuy dont est appellé, & sans despens. Fait à Rouën en la Cour de Parlement le dix-neufiesme iour de Ianuier 1622. Et prononcé aux Procureurs des parties ledit iour & an. Signé,

RABASSE.